



**HAL**  
open science

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 7 mai 1998, Préfet de La Réunion contre monsieur Willy Boyer**

Laurent-Osman Dindar

► **To cite this version:**

Laurent-Osman Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 7 mai 1998, Préfet de La Réunion contre monsieur Willy Boyer. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2001, 01, pp.215-217. hal-02586038

**HAL Id: hal-02586038**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586038v1>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**DROIT PUBLIC**

**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DE DROIT DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

*Laurent – Osman DINDAR*  
*ATER à l'Université de La Réunion*

**Inéligibilité au conseil municipal – Appréciation de l'inéligibilité au moment où un candidat non élu a été appelé à remplacer, dans l'ordre du tableau, un conseiller municipal démissionnaire – Compétence du maire pour constater l'inéligibilité – Conseil municipal – Tableau – Transmission – Eligibilité**

*Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, jugement du 7 mai 1998, Préfet de La Réunion c/ M. Willy BOYER*

**EXTRAIT**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si dès le 5 mars 1998, le maire de Saint Philippe a transmis au préfet de La Réunion la démission de six conseillers municipaux de la commune, il n'a fait parvenir à la sous-préfecture de Saint Pierre le tableau modifié du conseil municipal que le 24 mars 1997 ; qu'il résulte de ce qui précède, que la protestation du préfet de La Réunion, qui a été enregistrée au greffe le 3 avril 1998, a été présentée dans le délai de quinze jours

prévu à l'article R. 119 du code électoral ; que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Saint Philippe doivent donc être écartées ;

Considérant d'autre part, qu'il résulte de la combinaison des articles L.231 et L.270 du code électoral que l'éligibilité du candidat appelé à remplacer en cours de mandat municipal un conseiller démissionnaire, doit être appréciée tant à la date des opérations électorales initiales qu'à celle à laquelle ce candidat est effectivement appelé à occuper le siège devenu vacant par suite de la démission de son titulaire; que c'est donc à bon droit que le préfet de La Réunion, nonobstant la circonstance qu'à la date à laquelle se sont tenues les opérations électorales initiales, M. Willy BOYER n'était pas salarié de la commune, soutient que l'intéressé ne pouvait légalement être appelé aux fonctions de conseiller municipal de la commune qui l'emploie; que sa désignation en qualité de conseiller municipal de la commune de Saint Philippe est donc illégale et doit être annulée;

### **OBSERVATIONS**

Le Préfet de La Réunion demandait, par une protestation, d'annuler, en application de l'article L. 231 du code électoral, la nomination de M. Willy Boyer en qualité de conseiller municipal de la commune de Saint-Philippe. Suite aux démissions de six conseillers municipaux, intervenues le 27 février 1998, M. Boyer et cinq autres candidats non élus, qui faisaient partie de la liste sur laquelle avaient été élus les conseillers démissionnaires, ont été appelés à siéger en remplacement au conseil municipal de Saint-Philippe.

Le Maire transmet le nouveau tableau à la Préfecture (article R. 121 -1 du code des communes), ce qui entraîna le recours du Préfet. Sur le point de savoir si le nouveau tableau constituait une décision administrative, donc susceptible de recours, le juge administratif a répondu par l'affirmative : la transmission du tableau du conseil municipal à la sous-préfecture doit être regardée comme une décision tacite d'acceptation, comme telle, elle est susceptible d'être attaquée.

Sur le second point, celui de l'éligibilité du candidat, les dispositions combinées des articles L. 231 et L. 270 du code électoral établissent que les agents salariés communaux ne peuvent être « élus au Conseil municipal de la commune qui les emploie » et que l'éligibilité d'un candidat appelé à remplacer un conseiller municipal démissionnaire s'apprécie tant à la date des opérations électorales initiales qu'à celle à laquelle ce candidat est effectivement appelé à occuper le siège devenu vacant.

Le maire aurait dû tenir compte de la situation de M. Boyer, au moment de sa nomination en vérifiant l'éligibilité du candidat non élu, appelé à remplacer un conseiller municipal démissionnaire. La qualité d'éligible s'appréciant tant au jour du dépôt des candidatures, qu'au jour où le candidat est appelé à siéger au conseil municipal.